



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 06/06/2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant: Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Document public

Observations générales de la Défense sur le premier envoi de demandes de participation à la procédure en qualité de victimes

Origine: La Défense de M. Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Nicholas Kaufman
Me. Yael Vias Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Conformément à la décision de la Chambre Préliminaire I du 31 mai 2011, la Défense soumet ses observations sur les 14 demandes de participation à la procédure en qualité de victimes. Celles-ci doivent répondre aux conditions prévues par l'article 68(3) du Statut de Rome et par la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.¹

Histoire procédurale

1. En date du 15 mai 2011, la Chambre de première instance a ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations (« VPRS ») de lui soumettre toutes les demandes, dûment complétées, de participation au stade préliminaire de la procédure en qualité de victimes, au plus tard 45 jours avant le commencement de la session de la confirmation des charges, le 4 juillet 2011.²
2. Par sa décision du 24 mai 2011,³ La Chambre a ordonné aux parties de soumettre, au plus tard le 6 juin, leurs observations sur les 14 demandes de participation à la procédure en qualité de victimes⁴.
3. Le 25 mai 2011,⁵ le Greffe a transmis à la Défense les 14 demandes après les avoir expurgées.

Observations

L'ampleur et les conséquences des expurgations

4. La Défense souligne l'ampleur des expurgations des demandes de participation qui rendent difficile le travail d'analyse de la Défense. L'expurgation a été faite quand bien même les demandeurs de participation déclarent que la révélation de leur identité à la Défense ne les mettra pas dans une situation d'insécurité.

¹ ICC-01/04-01/10-207

² ICC-01/04-01/10-78

³ ICC-01/04-01/10-181

⁴ ICC-01/04-01/10-166, Annexes 1 à 14

⁵ ICC-01/04-01/10-190 Corrigendum

5. Ainsi, la Chambre a ordonné l'expurgation des informations personnelles des demandeurs à la procédure afin de protéger leur identité et en tant que « mesure appropriée » pour leur protection.⁶ La Défense soumet que l'expurgation complète ou partielle du lieu des faits allégués dépasse le nécessaire et ne répond pas au principe énoncé à l'article 68(1) selon lequel les mesures de protection ne doivent être '*ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.*'
6. De même, l'expurgation des informations concernant la personne ou l'association qui a assisté les demandeurs à remplir les formulaires de demande de participation à la procédure dépasse l'étendu de la décision de la Chambre préliminaire I et est préjudiciable à la Défense dans le sens où la crédibilité de certaines informations, concernant notamment l'identité des auteurs et leur identification par les demandeurs est difficile à mettre en question. Dans ce cas, la terminologie utilisée par les demandeurs est essentielle et permettrait de mettre en question leur véracité.
7. L'expurgation de la date exacte de la commission des faits allégués, quand celle-ci est citée par le demandeur de participation, n'est pas justifiée et ne permet pas à la Défense d'opérer une analyse suffisante, qui serait possible en comparant cette date avec les dates que la Chambre Préliminaire I a relevées '*en particulier*' dans sa *décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana*, (« la décision sur le mandat d'arrêt »).⁷

Demandes ne répondant pas aux critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux exigences de la jurisprudence de la Cour

⁶ "appropriate measure", ICC-01/04-01/10-181

⁷ ICC-01/04-01/10-1 par. 12

8. La règle 85 du Règlement énonce les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime. La Cour, par sa jurisprudence, a approfondi et précisée ces critères. Ainsi, *les demandeurs doivent démontrer qu'il existe des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée.*⁸
9. Sous réserve des observations précitées concernant les informations expurgées, la Défense soulève que certaines demandes comprennent des faits qui ne figurent pas dans les charges retenues aux fins du mandat d'arrêt. Ainsi, les travaux forcés et l'esclavage sexuel n'ont pas été retenus par la Chambre Préliminaire I.⁹
10. De plus, une des demandes concerne des actes qui dépassent les limites temporelles de la procédure.¹⁰ Ainsi la demandeuse décrit des faits qui auraient été commis en décembre 2009, 'juste avant la fête de Noël'. Or, dans sa décision, la Chambre déclare au paragraphe 15 : « *La Chambre relève que les actes criminels qui constituent la base des chefs proposés ont été commis durant deux périodes distinctes, à savoir entre la fin du mois de janvier et la fin du mois de février 2009, puis entre le 2 mars et la mi-septembre 2009.* »¹¹
11. L'une des demandes soulève, sous la rubrique des réparations demandées, la perte de tous moyens financiers.¹² Il n'est pas précisé dans la demande si ladite perte résulte des faits allégués.

La citation des auteurs du crime dans les demandes de participation

12. La majorité des demandes de participation citent le FDLR en tant qu'auteurs des faits allégués. La Défense soulève que les descriptions

⁸ Voir ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 99 et 100

⁹ ICC-01/04-01-10-1 par. 11 et 12

¹⁰ Voir a\2022\11

¹¹ ICC-01/04-01/10-1 par. 15; Voir aussi dans la même décision les paragraphes 11 et 12 en appui. Les paragraphes 25 et 27 citent des attaques menées entre février et octobre 2009, mais il ne relève pas clairement de la décision que ces actes constituent la base des chefs proposés, contrairement au paragraphe 12 précité.

¹² Voir a\2028\11

des présumés auteurs pourraient aussi bien correspondre à des soldats Rwandais ou bien, à des anciens membres du CNDP intégrés dans les FARDC impliqués dans des combats dans les Kivus et qui auraient tout aussi bien pu commettre les faits allégués. Ainsi, les demandeurs précisent que les auteurs parlaient le Kinyarwanda. A ce critère s'ajoutent d'autres critères subjectifs et discutables, tels que « la physionomie » ; « la cruauté » ; des « grands géants » ; et des « longues barbes ». ¹³ Certaines demandes citent des « Interahamwe » ; cette référence aux événements du Rwanda en 1994 ne fait que démontrer l'existence d'un préjugé au sein d'une partie de la population, mais ne confirme en rien le fait que les auteurs appartiennent au FDLR.

13. Quelques autres demandes :

- soit ne citent pas le FDLR en disant qu'il est 'difficile de savoir' qui sont les auteurs, notamment en mentionnant qu'ils étaient des militaires grands et barbus,
- soit déclarent que d'après les enquêtes les auteurs seraient des membres du FDLR. Ainsi, la demande ne fait qu'un usage du oui-dire.
- soit, enfin, citent les membres du FDLR comme étant les auteurs en s'appuyant sur des indices faisant penser, au contraire, que l'identité des auteurs est fort probablement autre. Ainsi ceci est le cas quand la demanderesse déclare que les auteurs présumés sont des 'militaires parlant le Lingala',¹⁴ ou qu'ils parlaient le Kinyarwanda 'et parfois le dialecte Tembo'.¹⁵ Le Lingala et le Tembo sont des dialectes congolais. Ce qui pousse plutôt à croire que les auteurs présumés seraient des soldats congolais des FARDC.

¹³ Voir les demandes de participation à la procédure en qualité de victimes, Annexes 1 à 14, ICC-01/04-01/10-166

¹⁴ Voir a\2026\11

¹⁵ Voir a\2007\11

14. Enfin, toutes les demandes mentionnent que les auteurs présumés étaient des ‘soldats’ ou des ‘militaires’. Ainsi, la présence multiple de forces combattantes dans les Kivus ne laisse pas ‘des motifs de croire’¹⁶ que les auteurs présumés seraient des membres du FDLR sans l’appui d’informations supplémentaires et satisfaisantes.



Nicholas Kaufman

Conseil de M. Callixte Mbarushimana

Fait le Mardi, 6 juin 2011
À Jérusalem (Israël)

¹⁶ Voir ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 99 et 100